

# ECOLE DE RUGBY DE COUDEKERQUE BRANCHE

Objet :

Promouvoir les valeurs et développer la pratique du rugby chez les jeunes.

Siège social :

25, Rue Kléber  
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

## STATUTS

### I. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

**Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ECOLE DE RUGBY DE COUDEKERQUE BRANCHE**

**Article 2 : OBJET**

L'Association a pour but de promouvoir les valeurs du rugby et d'en développer la pratique chez les jeunes.

**Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 25, Rue Kléber – 59210 Coudekerque-Branche.

Le siège pourra être transféré en tous lieux de cette ville sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 5 : MOYENS D'ACTION**

L'Association organise des entraînements, compétitions, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

|                        |
|------------------------|
| <b>II. COMPOSITION</b> |
|------------------------|

**Article 6 : MEMBRES**

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membre associés.

**6-1 Membres actifs :**

Sont ainsi désignés les membres de l'Association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

Les membres actifs pratiquants doivent posséder la qualité d'amateur telle qu'elle est définie par le Comité Internationale Olympique.

#### 6-2 Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le Comité de Direction à des personnes ayant rendu des services importants à l'Association. Les membres d'honneur ont une voix consultative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

#### 6-3 Membres bienfaiteurs :

Ce titre est décerné par le Comité de Direction à des personnes qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'Association sans participer aux activités de l'Association.

#### 6-4 Membres associés :

La qualité de membres associés est attribuée aux personnes morales qui le demandent par décision du Comité de Direction.

Peuvent notamment solliciter leur adhésion en tant que membre associé, les représentants des Communes qui subventionnent l'Association.

Elle est attribuée d'office au représentant de la Ville de Coudekerque-Branche.

Les membres associés sont exonérés de toutes cotisations et participent à l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président de l'Association, au Comité de Direction, et ce avec voix consultative.

### **Article 7 : COTISATIONS**

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle doit, en principe, être versée en début de saison sportive.

Au montant de la cotisation viennent s'ajouter le prix de la licence et de l'assurance.

### **Article 8 : CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel détermine les conditions d'adhésion dans le cadre d'un règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association ainsi que le règlement intérieur adopté par l'Association.

La demande d'admission ou de démission pour les mineurs doit être accompagnée de l'autorisation écrite du représentant légal.

### **Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressé par écrit au Président de l'Association ;
- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'Association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est entendu par le Bureau. Il peut se faire assister par toute personne chargée de sa défense et appel peut être porté devant une commission de discipline composée du Président et de quatre membres du Comité de Direction tirés au sort. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Tout membre se retirant de l'Association pour quelque raison que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.

En cas d'engagement dans des dettes faites au nom de l'Association, sans accord du Bureau, l'Association se trouve entièrement déchargée vis à vis du ou des membres engagés et ce, sans préjudice des poursuites que celle-ci pourrait entamer contre eux. L'Association peut recouvrer par tous moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui restent dues.

## III. AFFILIATIONS

### **Article 10 : AFFILIATIONS**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Rugby (FFR).

Elle s'engage :

1. à se conformer aux règlements établis par la FFR ou par leur organisme territorial ou départemental;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

#### IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### **Article 11 : COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION**

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant au moins six membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc..) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **Article 12 : ELECTION AU COMITE DE DIRECTION**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à scrutin secret.

### **Article 13 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter aux réunions du Comité de Direction par un autre membre du Comité de Direction, lequel ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter un autre membre.

Sont invités aux réunions du Comité de Direction, sur proposition du Président et avec voix consultative, les membres associés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées sans blanc, ni rature dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

### **Article 14 : EXCLUSION DU COMITE DE DIRECTION**

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 15 : REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives ou feront l'objet d'un justificatif à faire valoir auprès des services fiscaux .

### **Article 16 : POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptés par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, à recevoir des libéralités.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie des ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 17 : BUREAU**

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

un Vice-Président, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint peuvent compléter le Bureau.

Le Bureau est élu lors du premier Comité de Direction qui l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles. Les votes se font au scrutin majoritaire ;

En cas de vacance (décès, démission, radiation...) de la Présidence, le Vice-Président assume l'intérim avec tous les droits et pouvoirs attachés à la fonction. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la prochaine réunion du Comité de Direction.

Le mandat de ce Président nouvellement élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Président remplacé. C'est à dire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.  
C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.  
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

### **Article 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, et à jour de leurs cotisations.

Parmi ces membres, seuls sont électeurs ceux ayant adhéré depuis plus de 6 mois à l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée Générale doivent adressées dans les trois jours du



dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettre individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de l'Association. Toutefois, un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter un autre membre.

Le Comité de Direction peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative ;

De même sont invités avec voix consultative les membres d'honneur et les membres associés.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par le mandataire pour un membre représenté. Cette feuille est certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### **Article 20 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévus à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le vérificateur des comptes ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable donne lecture du rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ou désigne selon le cas, également pour un an, le Vérificateur des comptes ou le Commissaire aux comptes ou l'Expert Comptable et son suppléant chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de part l'article 12 des statuts.

Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 19 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres (présents ou représentés) ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, dissolution anticipée, dévolution de l'actif, etc....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à scrutin secret.

## V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

### **Article 23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- les prix des biens vendus par l'Association ou les prestations de services rendues ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- les dons manuels ;
- les dons des Etablissements d'utilité publique ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs Etablissements publics ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et les règlements en vigueur ;

### **Article 24 : FONDS DE RESERVE**

Il pourra, sur simple décision du Comité de Direction, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité à la réalisation de l'objet de l'Association. L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au règlement intérieur.

### **Article 25 : CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par un Vérificateur des comptes ou un Commissaire aux comptes ou un Expert Comptable et son suppléant.

## VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **Article 26 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont selles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents .

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

La dissolution doit être votée à scrutin secret.

### **Article 27 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net issu de la dotation de départ sera attribué obligatoirement à la Commune de Coudekerque-Branche.

L'actif net constitué en cours de vie sera dévolu selon les décisions à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour la dissolution de l'Association.

## VII. REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### **Article 28 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

### **Article 29 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président

Le Secrétaire